



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division / Division
de l'équipement scientifique, des produits photographiques
et pharmaceutiques
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street,
East Tower, 7th Floor
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Scanner à ions	
Solicitation No. - N° de l'invitation 21120-206637/A	Date 2021-12-17
Client Reference No. - N° de référence du client 3436637	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$PV-890-80765
File No. - N° de dossier pv890.21120-206637	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2022-01-31 Heure Normale du l'Est HNE	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Hennessey, Lisa	Buyer Id - Id de l'acheteur pv890
Telephone No. - N° de téléphone (343)551-0058 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLEAU DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	5
1.4 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	5
1.5 LE PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES OFFRES EN PHASES.....	5
1.6 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19.....	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES.....	7
2.4 LOIS APPLICABLES.....	7
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RCOURS.....	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE COMBINE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE ET DU PRIX.....	16
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	19
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	19
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	19
5.3 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES.....	20
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....	22
6.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	22
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	23
A. OFFRE À COMMANDES.....	23
7.1 OFFRE.....	23
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	23
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	23
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	24
7.5 RESPONSABLES.....	24
7.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS.....	25
7.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES.....	25
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	25
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	26
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE.....	26
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	27
7.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRES INFORMATION.....	27
7.13 LOIS APPLICABLES.....	28

7.14	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	28
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	28
7.1	BESOIN.....	28
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	28
7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	31
7.4	PAIEMENT.....	31
7.5	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	32
7.6	ASSURANCE.....	32
7.7	CLAUSES DU GUIDE DES CUA.....	32
7.8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	33
7.9	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION – LIVRAISON À DESTINATION.....	33
7.10	RESPECT DES MESURES, DES ORDRES PERMANENTS, DES POLITIQUES ET DES RÈGLES SUR PLACE	33
7.11	SUSPENSION DES TRAVAUX	33
ANNEXE « A »	35
	BESOIN.....	35
ANNEXE « B »	50
	POINTS DE LIVRAISONS.....	50
ANNEXE « C »	55
	BASE DE PAIEMENT	55
ANNEXE « D »	56
	COORDONNÉES DE L'OFFRANT	56
ANNEXE « E »	57
	LISTE DES PRODUITS.....	57
ANNEXE « F »	59
	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	59
ANNEXE « G »	60
	OFFRES À COMMANDES – ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS.....	60

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relative à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, Points de livraisons, la Base de paiement et toute autre annexe.

Les pièces jointes comprennent l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19, les autres renseignements requis avec l'offre, un exemple d'évaluation et toute autre pièce jointe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Service correctionnel du Canada (SCC) a besoin de mettre en place une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour la fourniture et la livraison de systèmes de dépistage de médicaments et de drogues de table à ses établissements, suivant les besoins.

Le système de dépistage de médicaments et de drogues doit utiliser une source d'ionisation non radioactive et analyser les échantillons au moyen de la spectrométrie de mobilité ionique (SMI).

Le système de dépistage de médicaments et de drogues doit, au minimum, détecter et identifier correctement toutes les substances pharmaceutiques suivantes :

1. 3-méthylfentanyl,
2. Acétyl fentanyl,
3. Amphétamine,
4. Buprénorphine,
5. Butyrylfentanyl,
6. Carfentanil,
7. Cocaïne,
8. Fentanyl,
9. Furanyl-fentanyl,
10. Héroïne,
11. Kétamine,
12. LSD,
13. MDEA,
14. MDMA,
15. Méthamphétamine,
16. Morphine;
17. Naloxone;
18. Oxycodone;
19. THC;
20. U-47700; et
21. U-48800

L'offrant retenu doit fournir tout ce qui est énuméré ci-dessous, selon les besoins, comme il est décrit à l'annexe « A », Besoin :

- (a) un système de dépistage de médicaments et de drogues qui doit utiliser une source d'ionisation non radioactive et analyser les échantillons au moyen de la spectrométrie de mobilité ionique (SMI);
- (b) toutes les accessoires que requiert le système pour fonctionner pleinement, comme des câbles et des cordons d'alimentation;
- (c) un boîtier de transport;
- (d) les produits consommables;
- (e) la documentation de l'utilisateur;
- (f) la formation;
- (g) les services de maintenance et de soutien;
- (h) l'élimination du vieil équipement.

Les points de livraison sont les établissements de SCC partout au Canada. Ils sont énumérés à l'annexe « B », Points de livraison.

Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir

l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

L'offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) proposée sera en vigueur pendant un (1) an et pourra être prolongée pour deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Une (1) seule offre à commandes sera émise à la suite de cette demande d'offre à commandes.

- 1.2.2 La demande d'offre à commandes (DOC) vise à mettre en place une offre à commandes individuelle et nationale pour le besoin décrit dans la DOC pour les utilisateurs désignés de tout le Canada, sauf ceux qui habitent dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.
- 1.2.3 La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la Partie 2, Instructions à l'intention des offrants, et la Partie 3, Instructions pour la préparation des offres pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.14, Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

1.5 Le Processus de conformité des offres en phases

Le Processus de conformité des offres en phases (« PCOP ») s'applique à ce besoin.

1.6 Exigence de vaccination contre la COVID-19

Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de l'offre rendra l'offre non recevable.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 180 jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

[M1004T](#) (2016-01-28), Condition du matériel - offre

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide du service Connexion postal ou par envoi par télécopieur à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC), comme il est précisé ci-dessous, au plus tard à la date et l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

L'Unité de Réception des soumissions - TPSGC

No. de Téléphone : (819) 420-7201

No. de Télécopieur : (819) 997-9776

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

Aucune offre ne doit être envoyée directement au responsable des offres à commandes de TPSGC.

Étant donné la nature de la demande de demande d'offre à commandes, les offres sur papier (ou les copies électroniques sur un média) soumises à TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur de la province l'Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
 - Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :
 - Section I: Offre technique
 - Section II: Offre financière
 - Section III: Attestations
- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

En raison du caractère de la DOC, les soumissions sur papier (papier ou des copies électronique sur les médias) ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants utilise un système de numérotation correspondant à celui de la DOC

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

L'offre doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée les points visés par les critères d'évaluation en fonction desquels elle sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offre à commandes. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande que les offrants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La soumission technique comporte ce qui suit :

- (a) **Documentation technique:** Les offrants doivent inclure des brochures techniques ou des données techniques pour démontrer la conformité au besoin, comme il est décrit à l'annexe « A », Besoin.
- (b) **Plan de formation:** Les offrants doivent inclure un plan de formation, afin de démontrer que celui-ci répond à l'ensemble des exigences obligatoires de la formation, telles qu'elles sont décrites à l'annexe « A », Besoin. Le plan de formation doit comprendre, au minimum, une description du matériel de cours qui sera remis aux participants, le calendrier de formation et la durée de la formation.
- (c) **Description des services de maintenance et de soutien de l'offrant :** Les offrants doivent inclure une description de leurs services de garantie, de maintenance et de soutien. La description doit cadrer avec les conditions supplémentaires et l'annexe « A », Besoin. Les offrants doivent inclure, au minimum, ce qui suit :
 - i. Emplacement des centres de service disponibles (service après-vente et réparation). Liste des centres de service les plus près de la destination;
 - ii. Emplacement des pièces de rechange disponibles, allant des produits consommables aux composants principaux;
 - iii. Fréquence des visites de maintenance périodique faites par un technicien en maintenance et en réparation qualifié durant la période de garantie, le cas échéant, visites incluses dans le prix.

Section II: Offre financière

- (a) **l'établissement des prix :** Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « C », Base de paiement.
- (b) **coûts à inclure :** L'offre financière doit comprendre tous les coûts liés au besoin décrit dans la demande d'offre à commandes pour toute la durée de l'offre à commandes, y compris les périodes d'option. Il appartient entièrement à l'offrant de déterminer tout l'équipement et tous les composants requis pour répondre aux exigences de la demande d'offre à commandes, ainsi que les coûts qui s'y rattachent.

- (c) **les prix non fournis** : On demande aux offrants d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui est déjà compris dans d'autres prix présentés dans les tableaux. Si l'offrant laisse un champ vierge, le Canada considérera que le prix est de « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander à l'offrant de confirmer que le prix est bel et bien « 0,00 \$ ». Aucun offrant ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix durant cette confirmation. Si un offrant refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non recevable.

3.1.1 Clauses du Guide des CCUA

[M0019T](#) (2007-05-25), Prix et(ou) taux fermes
[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.1.2 Modèles de fichiers électroniques

Le fichier électronique joint au présent besoin est nécessaire pour soumettre une offre.

On demande aux offrants de ne pas modifier le format, le libellé ou la présentation des modèles. Toute offre qui contient un modèle dont le format, le libellé ou la présentation a été modifié(e) pourrait être considérée comme non recevable et être rejetée, conformément aux modalités du paragraphe 4.1.1.2 (2018-03-13), Phase 1 : Offre financière.

Conformément au paragraphe 4.1.1.1 (d) du processus de conformité des offres en phases, pour les offres qui ne renferment pas le fichier électronique complété en format Excel, le Canada conserve le droit de demander à l'offrant ce fichier en tout temps pendant la phase III, Évaluation finale, de l'offre. En cas de divergence entre le libellé de la copie fournie avec l'offre et celui du fichier électronique, c'est le premier qui prévaut.

Les fichiers électroniques contiennent le fichier suivant :

- (a) Base de paiement électronique (BPE), nom du fichier : BPE. xlsx

3.1.3 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce joint « 2 », Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés

Si la pièce joint « 2 », Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes, notamment les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des offres en phases (PCOP)

4.1.1.1 (2018-07-19) General

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le POCP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les offrants sont et demeureront les seuls et unique responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs offres, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les offres ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant.

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE OFFRE SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI L'OFFRE AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE OFFRE NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SON OFFRE SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part de l'offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans son offre, et cette nouvelle information fera partie intégrante de son offre. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de la demande d'offre à commandes uniquement lorsque la demande d'offre à commandes permet ce droit

expressément. L'offrant disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

- (d) Le PCOP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2006 (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de offre ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande d'offre à commandes confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC et réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada à l'offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les offrants pour les offres retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (2018-03-13) Phase I: Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle comporte une offre financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande d'offres. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande d'offres à l'offre financière. Cet examen n'évaluera pas si l'offre financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'offre financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans l'offre financière, l'offre sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les offres autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit à l'offrant (« Avis ») identifiant où l'offre financière manque d'informations. Un offrant dont l'offre financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- (f) Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de son offre financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à l'offre financière, **excepté** dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à l'offre financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de l'offre de l'offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de offres en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de l'offre financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des offres.
- (h) Le Canada déterminera si l'offre financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les offres jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (2018-03-13) Phase II: Offre technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de l'offre technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si l'offre technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de l'offre. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande d'offres comme faisant partie du Processus de conformité des offres en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande d'offres comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit à l'offrant REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que l'offre n'a pas respectée. Un offrant dont l'offre a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que son offre a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse de l'offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans l'offre, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à l'offre financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse de l'offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de l'offre initiale, et en identifiant dans l'offre initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offre doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser l'offre de l'offrant; il incombe plutôt à l'offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.
- (f) Tout changement apporté à l'offre par l'offrant en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande d'offres en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de l'offre originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de l'offre et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de l'offre lors de la phase II que pour déterminer si l'offre respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que l'offre originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, l'offre sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de son offre, mais la note originale de l'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour l'offre.
- (h) Le Canada déterminera si l'offre est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les offres jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (2018-03-13) Phase III: Évaluation finale de l'offre

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les offres jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une offre sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande d'offres.

4.1.2 (2017-07-31) Évaluation technique

4.1.2.1 (2017-07-31) Critères techniques obligatoires

- (a) Les critères d'évaluation technique obligatoires sont décrites en détail dans la pièce joint « 6 », Critères d'évaluation technique obligatoires.
- (b) Les renseignements et les données présentés seront examinés pour la conformité avec l'exigence technique obligatoire indiqués dans la pièce joint « 6 », Critères d'évaluation technique obligatoires.
- (c) Le Processus de conformité des offres en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

4.1.2.2 Critères techniques cotés (nombre maximum de points: 57)

- (a) Une cote sera attribuée à chaque offre, en assignant une note aux exigences cotées, énoncées dans les demandes d'offre à commandes, à la pièce jointe « 7 », Critères techniques cotés non obligatoires.
- (b) Le processus de conformité des soumissions en phases ne s'appliquera pas aux critères techniques cotés.

4.1.3 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de l'offre globale conformément aux tableaux de l'annexe « C », Base de paiement, en excluant les frais d'expédition fixes.

Évaluation des prix d'offre

1. Le prix de l'offre sera évalué comme suit :
 - (a) Les offrants doivent soumettre des prix fermes, droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, et taxes applicables en sus.
2. Les prix proposés en devises étrangères seront convertis en dollars canadiens aux fins d'évaluation, sauf si la demande d'offre à commandes (DOC) ne stipule précisément que les prix doivent être en dollars canadiens. Le cours affiché par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué comme facteur de conversion aux offres présentées en monnaie étrangère.

3. Le Canada émettra l'offre à commandes selon les Incoterms 2010, DDP destination, taxes applicables en sus.

4.1.4 Quantités estimées

La quantité estimée de marchandises indiquée à l'annexe « C », Base de paiement n'est utilisée qu'aux fins d'évaluation et ne représente aucun engagement de la part du Canada.

4.2 Méthode de sélection – Note combine la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour être déclarée recevable, une offre doit respecter les exigences de la demande d'offre à commandes.

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
 - (a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes; et
 - (b) répondre à tous les critères obligatoires.
2. Les offres ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 40% sera accordée au mérite technique et une proportion de 60% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque offre recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 40%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque offre recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 60%.
6. Pour chaque offre recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La Soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. L'offre recevable ayant obtenu la note combinée la plus élevée (mérite technique et prix) sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Le tableau ci-dessous montre un exemple où les trois offres sont recevables et où la sélection de l'offrant se fait en fonction d'un ratio de 40/60 (mérite technique/prix). Le nombre total de points pouvant être accordé est de 57, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

		Offrant 1	Offrant 2	Offrant 3
Note technique globale		45/57	33/57	36/57
Prix agrégé estimé de l'offre		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	45/57 x 40 = 31.58	33/57 x 40 = 23.16	36/57 x 40 = 25.26
	Note pour le prix	45/55 x 60 = 49.09	45/50 x 60 = 54.00	45/45 x 60 = 60.00
Note combine		80.67	77.16	85.26
Évaluation globale		2nd	3rd	1st

Avant l'émission de l'offre à commandes, le Canada peut, sans y être obligé, demander que l'offre recommandée soit soumise à un test de validation des données (TVD) afin de valider si le système de dépistage de médicaments et de drogue est capable de détecter et d'identifier toutes les substances aux concentrations indiquées à l'annexe « A », 5.1.3, Exigences relatives aux instruments et à la pièce jointe « 7 », Critères techniques cotés non obligatoires, respectivement. Au besoin, le test de validation des données sera réalisé conformément à la procédure relative à ce test définie au paragraphe 4.2.1.

Le TVD doit être effectué pendant les heures normales de travail, sans frais pour le Canada, à un endroit au Canada, dans un laboratoire de Santé Canada précisé par le responsable de l'offre à commandes. Le Canada assumera ses frais associés au TVD. L'offrant est responsable de tous les coûts liés à la fourniture des outils, au soutien et à la fourniture des instruments de test requis pour démontrer la conformité de l'instrument.

Aucun coût lié au test de validation des données ne peut être facturé au Canada.

En dépit de l'offre écrite, si le Canada détermine pendant le TVD que l'instrument de l'offrant ne répond pas aux exigences obligatoires de la présente demande d'offres, l'offre sera déclarée non recevable. Le Canada peut, à la suite du TVD, réduire la note de l'offrant pour n'importe quelle exigence cotée, si la note fournie par l'offrant sur la base de son offre technique n'est pas validée par le test. Le test ne fera pas augmenter les points cotés de l'offrant. Si la note de l'offrant est réduite, le Canada réévaluera quelle est l'offre recevable classée deuxième et recommandera qu'un TVD soit réalisé pour cette offre. Le Canada répétera le même processus jusqu'à ce que l'offre retenue soit déterminée.

4.2.1 Procédure relative au test de validation des données

La capacité de l'instrument à détecter et identifier toutes les substances aux concentrations indiquées à l'annexe « A », 5.1.3, Exigences relatives aux instruments, et à la pièce jointe « 7 », Critères techniques cotés non obligatoires, peut être testée avant l'émission d'une offre à commandes.

Si le Canada procède avec le TVD, l'offre recevable ayant obtenu la note la plus élevée et ayant été recommandée pour un test de validation des données recevra un avis écrit du responsable de l'offre à commandes pour la tenue d'un TVD.

Un seul TVD sera effectué pour chaque offre.

Dès qu'il reçoit l'avis de TVD, l'offrant doit envoyer l'instrument proposé dans l'offre, y compris les accessoires et la documentation sur le matériel, à l'emplacement de Santé Canada précisé dans l'avis dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'avis.

Avant la réalisation du TVD, l'offrant doit montrer au Canada, en personne ou virtuellement, comment installer, étalonner et utiliser l'instrument, et comment ajouter des substances à la bibliothèque.

Bien que l'offrant ne soit pas obligé d'assister au TVD, celui-ci sera effectué à une date et une heure convenues entre lui et le responsable de l'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la livraison de l'instrument pour le test.

Une fois débuté, le TVD sera complété dans un délai de quatorze (14) jours.

L'offrant recevra une copie des résultats du TVD dans les quinze (15) jours suivant la fin du test.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site [Web Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les offrants doivent fournir avec leur l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC à la pièce joint « 1 », Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes afin que leur offre puisse être considérée au sein de ce processus d'approvisionnement. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les

attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-et-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-et-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.3.1 Certification de conformité

L'offrant certifie que tous les produits proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la durée de l'offre à commandes, au besoin décrit sous annexe « A ».

**Signature du représentant
autorisé de l'offrant**

Date

5.3.2 Attestation du fabricant original de matériel (FEO)

(a) Tout offrant qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) d'un article du matériel ou de l'équipement proposé dans son offre doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme qu'il est autorisé à fournir et entretenir ce matériel ou cet équipement. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par l'offrant). Aucun contrat ne sera octroyé à un offrant qui n'est pas le FEO du matériel ou de l'équipement qu'il propose de fournir au Canada, sauf si le certificat du FEO a été fourni au Canada. On demande aux offrants d'utiliser le formulaire d'attestation du FEO joint à la demande d'offres (pièce jointe « 5 » de la partie 5). Bien qu'il soit

nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les offrants ou les FEO qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait entraîner le rejet de l'offre.

- (b) Si le matériel ou l'équipement proposé par l'offrant provient de plusieurs FEO, une attestation distincte est exigée de chaque FEO.
- (c) Aux fins de la présente demande d'offres, le FEO désigne le fabricant du matériel ou de l'équipement, comme en témoigne le nom qui apparaît sur ce dernier et sur tous les documents connexes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA [M9033T](#) (2011-05-16), Capacité financière

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes – établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « G », Offres à commandes – Établissement des rapports. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres out responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées pendant du un (1) an, à partir de la date d'attribution.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour pendant deux (2) périodes supplémentaires d'un chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes à l'annexe « C », Base de paiement.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

7.4.4 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'annexe « B », Points de livraisons.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Lisa Hennessey
Spécialiste en approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction de l'Approvisionnement en Produits Pharmaceutiques
140 O'Connor Street, 7th floor
L'Esplanade Laurier (LEL), East Tower
Ottawa, Ontario K1A 0R5

Telephone: 343-551-0058
E-mail address: Lisa.Hennessey@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquentes à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Les représentants de l'offrant sont identifiés à l'annexe « D », Coordonnées de l'offrant.

L'offrant doit aviser l'autorité de l'offre à commandes de toute modification apportée à ces renseignements dès qu'il en a connaissance.

7.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Service correctionnel Canada.

7.7 Procédures pour les commandes

Les procédures pour les commandes sont identifiés à l'annexe « F », Procédures pour les commandes.

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquentes à une offre à commandes

- PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

Les utilisateurs désignés doivent indiquer leur adresse courriel sur le formulaire de commande subséquente.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 750 000 \$ (taxes applicables incluses).

TPSGC peut, à sa discrétion, dépasser les limites des commandes subséquentes. Les besoins individuels qui dépassent la somme de 750 000 \$CAN doivent être soumis à TPSGC sous la forme d'une demande assortie des fonds nécessaires (formulaire 9200) pour traitement.

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 2 116 000\$, (taxes applicables incluses) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un moment supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes;
- (c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- (d) les conditions générales supplémentaires :
 - i. [4001](#) (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
 - ii. [4003](#) (2010-08-16), Logiciels sous licence;
 - iii. [4004](#) (2013-04-15), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (e) les conditions générales [2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales : biens (complexité moyenne);
- (f) l'annexe « A », Besoin;
- (g) l'annexe « B », Points de livraison;
- (h) l'annexe « C », Base de paiement;
- (i) l'annexe « D », Coordonnées de l'offrant;
- (j) l'annexe « E », Liste des produits;
- (k) l'annexe « F », Procédures pour les commandes;
- (l) l'annexe « G », Offres à commandes – Établissement des rapports;
- (m) l'offre de l'offrant en date du (*insérer au moment de l'émission de l'offre*)

7.12 Attestations et renseignement supplémentaires Information

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12.2 Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

Le gouvernement du Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur de la province l'Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 General Conditions

[2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 16 Intérêt sur les comptes en souffrance, de [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

L'article 32 – Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances est ajouté à [2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne) comme suit :

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune

obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que
 - (a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - (b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou

- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

[4001](#) (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel,
[4003](#) (2010-08-16), Logiciels sous licence, et
[4004](#) (2013-04-15), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence,
s'appliquent du contrat et en font partie intégrante.

7.2.2.1 Installation, intégration et configuration

L'article 05 des conditions supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel, ne s'applique pas.

7.2.2.2 Service de maintenance avec retour à l'atelier

L'article 26, paragraphe 2, des conditions supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel, est modifié comme suit :

Concernant le service de maintenance avec retour au dépôt, durant la PPE, tout au long de la période de maintenance du matériel, SCC expédiera le matériel à l'entrepreneur, à ses propres frais. Dès qu'il reçoit le matériel, l'entrepreneur doit faire connaître au chargé de projet indiqué dans la commande subséquente le moment de la réception du matériel et la durée estimée de la réparation. Dans les six (6) jours ouvrables après qu'il a reçu le matériel, l'entrepreneur doit remettre le matériel dans un état pleinement fonctionnel et le retourner au Canada à l'endroit où il était utilisé lorsque le problème est survenu, ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat, sans frais pour le Canada.

7.2.2.3 Principale période de maintenance

La période principale de maintenance (PPM) est une période de huit (8) heures par jour, entre 8 h et 16 h, heure locale, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés au Canada, se déroulant aux points de livraison indiqués à l'annexe « B », Points de livraison.

7.2.2.4 Soutien sur le site Web

(insérer au moment de l'émission de l'offre)

L'adresse pour le soutien sur le site Web est la suivante : _____

7.2.2.5 Soutien technique

(insérer au moment de l'émission de l'offre)

Numéro de telephone : _____

Courriel : _____

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Pour les marchandises, la période du contrat débute à la date d'acceptation et se termine un an plus tard, inclusivement.

Pour les services, les travaux doivent être effectués entre les dates de début et de fin précisées dans le contrat.

7.3.2 Date de livraison

(insérer au moment de l'émission de l'offre)

Pour les articles stockés, la livraison doit se faire dans les _____ (semaines/jours) suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Pour les articles non stockés, la livraison doit se faire dans les _____ (semaines/jours) suivant la réception de la commande subséquente à l'offre à commandes, ou à une date qui convient au chargé de projet.

Les livraisons doivent être effectuées à la destination au cours de jours ouvrables pendant les heures de travail habituelles.

7.4 Paiement

7.4.1 Base de paiement – prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicable sont en sus.

7.4.1.1 Paiement unique

[H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique

7.4.1.2 Base de paiement - Garanties prolongées

Le Canada paiera à l'entrepreneur un prix ferme à l'avance, comme il est précisé à l'annexe « C », Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.4.1.2.1 Paiement anticipé

[H3028C](#) (2010-01-11), Paiement anticipé

7.4.2 Clauses du Guide des CCUA

[C2000C](#) (2007-11-30), Taxes – entrepreneur établi à l'étranger
[C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

7.4.3 Paiement électronique de factures – commandes subséquente

(insérer au moment de l'émission de l'offre)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

7.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) Une (1) copie doit être transmise au chargé de projet indiqué dans la commande subséquente, pour l'attestation et le paiement.
 - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

7.6 Assurance

[G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

7.7 Clauses du Guide des CCUA

[A9065C](#) (2006-06-16), Insigne d'identité
[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
[B1006C](#) (2014-06-26), Condition du matériel - contrat
[B1501C](#) (2018-06-21), Appareillage électrique
[B7500C](#) (2006-06-16), Marchandise excédentaires
[B9028C](#) (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement
[D9002C](#) (2007-11-30), Ensembles incomplets

7.8 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

7.9 Instructions d'expédition – livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) à la destination précisée dans le contrat selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

7.10 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

7.11 Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 ou 24 dans les conditions générales 2010A.
2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

ANNEXE « A » BESOIN

Détecteurs de drogues de table pour le Service correctionnel du Canada (SSC)

1.0 Objectif

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a besoin d'établir une Offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour la fourniture et la livraison de systèmes de détection de drogues de table et la prestation de services de formation et d'entretien, selon les besoins.

Le SCC a l'intention d'élaborer un programme national de formation en s'appuyant sur la formation donnée dans le cadre de la présente offre à commandes afin de pouvoir offrir une formation sur mesure aux opérateurs de l'équipement.

2.0 Portée du besoin

Selon les besoins, l'offrant fournira ce qui suit :

- (a) un système de détection de drogues qui utilise une source d'ionisation non radioactive et est basé sur la spectrométrie de mobilité ionique (SMI) aux fins de l'analyse des échantillons;
- (b) les produits consommables;
- (c) le boîtier de transport;
- (d) la formation virtuelle des opérateurs, la formation des formateurs d'opérateurs; la formation sur l'entretien préventif; et la formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée;
- (e) les services d'entretien et de soutien;
- (f) le retrait et l'élimination du vieil équipement.

3.0 Produits livrables - Biens

L'offrant doit fournir les produits livrables suivants selon les besoins et conformément aux spécifications techniques obligatoires décrites en détail à l'annexe A, 5.0, Exigences techniques obligatoires, et dans les tableaux des prix de l'annexe C, Base de paiement.

3.1 Système de détection de drogues

Le système de détection de drogues de table doit comprendre ce qui suit :

- (a) l'instrument de SMI;
- (b) toutes les pièces et composantes énumérées à l'annexe « E », Liste des Produits;
- (c) tous les logiciels nécessaires à l'utilisation de toutes les fonctionnalités de l'équipement, y compris les logiciels permettant la collecte et l'analyse de données;

- (d) les produits consommables nécessaires pour un an d'utilisation en fonction de 100 échantillons analysés par jour, en utilisation 24 heures sur 24, sept jours sur sept et 52 semaines par année;
- (e) toutes les inspections d'entretien préventif prévues dans le calendrier recommandé par le fabricant pour une période d'un an, lequel doit comprendre au moins une inspection d'entretien préventif. L'inspection d'entretien préventif doit porter sur toutes les tâches et procédures recommandées par le fabricant, y compris le nettoyage, la lubrification, l'étalonnage et les réglages;
- (f) tous les accessoires tels que les câbles et les cordons d'alimentation nécessaires à l'utilisation de toutes les fonctionnalités de l'instrument;
- (g) la documentation de l'utilisateur.

3.2 Documentation de l'utilisateur

En plus des documents exigés aux termes des conditions supplémentaires 4001 et 4003, l'offrant doit fournir une (1) copie électronique et une (1) copie papier du manuel d'entretien de chaque système de détection de drogues de table.

Tous les documents doivent être fournis dans les deux langues officielles.

3.3 Produits consommables

Les Produits consommables comprennent les biens requis pour :

- (a) utiliser l'instrument de SMI, un écouvillon d'échantillonnage et une pipette;
- (b) analyser les échantillons;
- (c) effectuer l'entretien courant quotidien.

Il faut prévoir les Produits consommables nécessaires pour un an d'utilisation en fonction de 100 échantillons analysés par jour, en utilisation 24 heures sur 24, sept jours sur sept et 52 semaines par année.

Les Produits consommables incluent toutes les pièces et composantes énumérées dans le Tableau E-2 : Liste des produits consommables de l'annexe « E », Liste des produits.

Tous les Produits consommables fournis dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être conformes aux instructions données aux consommateurs par le fabricant du matériel ou aux spécifications de ce dernier.

3.4 Documents de formation et de référence

Le SCC élabore un programme national de formation en vue de former ses opérateurs et d'établir des politiques, des directives et des procédures régissant l'exploitation du système de détection de drogues. Ce programme ainsi que les documents de formation connexes seront uniquement accessibles aux utilisateurs clients du SCC et non au public. Le terme « utilisateur client » s'applique aux utilisateurs désignés et à d'autres personnes autorisées par le SCC à fournir des services liés aux activités d'affaires du Ministère, y compris les fonctionnaires d'autres ministères et les entrepreneurs ou experts-conseils exécutant ponctuellement des travaux pour le SCC.

Le SCC peut incorporer en totalité ou en partie les documents de formation et de référence de l'offrant concernant les cours de formation des formateurs d'opérateurs et de formation sur l'entretien dans sa formation et ses politiques internes afin de faciliter la compréhension du fonctionnement du système de détection de drogues et des rôles responsabilités du SCC, et l'établissement de liens entre eux.

À l'appui de ce programme, l'offrant doit fournir au chargé de projet une copie électronique de tous les documents écrits et audiovisuels, y compris des documents de référence comme les manuels d'utilisation, les manuels de formation, les manuels d'entretien contenant les exigences du fabricant et les fiches de spécifications techniques. Les manuels d'entretien fournis doivent préciser l'entretien préventif que devront effectuer les équipes d'entretien qualifiées et celui qui devra être accompli sur une base prédéterminée (quotidiennement, etc.) par les opérateurs réguliers.

Tous les fichiers doivent être livrés comme suit :

- (a) dans un format standard compatible avec Windows 10, notamment PDF, MS Word et MS PowerPoint. En cas d'utilisation de vidéoclips dans un cours, la vidéo doit être fournie dans le format MP4;
- (b) dans des trousseaux distinctes en français et en anglais.

Le Canada reconnaît que l'offrant n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient découler du Programme national de formation.

Dans les trente (30) jours suivant l'émission de l'offre à commandes, l'offrant doit fournir tous les documents de formation à :

(à remplir lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom :

Titre :

Adresse :

Téléphone:

Courriel :

4.0 Produits livrables - Services

L'offrant doit fournir les produits livrables suivants selon les besoins et conformément aux tableaux des prix de l'annexe C, Base de paiement.

4.1 Retrait et élimination du vieil équipement

L'offrant doit se charger de l'élimination du détecteur ionique IONSCAN 400B de Smith Detection qui est actuellement en place.

Les unités de l'IONSCAN 400B peuvent être éliminées comme des appareils électroniques ordinaires, mais la source radioactive doit être retirée et éliminée conformément aux règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. En

outre, la source radioactive doit être retirée et éliminée dans le respect de la réglementation nucléaire de la localité de l'offrant.

L'offrant doit envoyer au chargé de projet désigné dans la commande toutes les fournitures d'emballage requises pour que l'instrument lui soit expédié, y compris la boîte, l'emballage et l'étiquette d'expédition.

Le Canada emballera l'instrument et l'enverra à l'offrant à ses propres frais

4.2 Formation

L'offrant doit fournir la formation suivante :

- la formation virtuelle des opérateurs;
- la formation des formateurs d'opérateurs;
- la formation sur l'entretien;
- la formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée.

1. Toute la formation doit :

- (a) être disponible dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de l'offre à commandes;
- (b) inclure à tout le moins les objectifs du cours, le programme du cours et les sujets abordés, la durée de chaque élément au programme et tous les documents électroniques connexes, y compris les images et les vidéoclips didactiques;
- (c) être dispensée conformément à la méthode précisée dans la commandes;
- (d) être offerte dans les délais indiqués dans la commande.

2. Sauf indication contraire dans l'offre à commandes, les méthodes de formation sont définies comme suit :

(a) Formation sur place

- i. Tous les coûts associés à la formation sur place doivent être inclus dans le prix.
- ii. L'offrant doit apporter et installer un instrument de SMI aux fins de la formation pratique ainsi que tout autre matériel nécessaire à la tenue de la formation, notamment les produits consommables et les échantillons d'apprentissage, son ordinateur portable et un projecteur au besoin. Si la présentation du cours requiert d'autre équipement, l'offrant doit le préciser au chargé de projet au moment de la commande.
- iii. La formation sur place sera dispensée à un ou à plusieurs des endroits énumérés à l'annexe « B », Tableau B-2 : Points de prestation de la formation sur place.
- iv. Le chargé de projet déterminera et confirmera la date et le lieu de chaque séance de formation sur place avec l'offrant au moment de la commande.

(b) Formation virtuelle

- i. La formation virtuelle est dispensée par un instructeur dans le cadre d'une conférence virtuelle réalisée à l'aide de MS Teams, Zoom ou WebEx.
- ii. Pour la formation pratique, l'offrant devra fournir au chargé de projet les produits consommables et les échantillons d'apprentissage nécessaires.

4.2.1 Formation virtuelle des opérateurs

L'offrant doit dispenser un cours de formation virtuelle des opérateurs qui permettra de s'assurer que les opérateurs possèdent les compétences minimales dans tous les aspects du fonctionnement du système.

1. La formation doit durer au moins six (6) heures.
2. Douze (12) étudiants maximum peuvent participer à une séance de formation.
3. L'offrant doit tenir les séances de formation en anglais ou en français, selon ce qui est précisé dans la commande.
4. À la fin de ce cours, les étudiants doivent :

(a) avoir acquis à tout le moins les compétences suivantes :

- i. les procédures de mise en marche;
- ii. le fonctionnement de base de l'équipement;
- iii. les procédures de vérification quotidiennes;
- iv. les procédures d'arrêt;
- v. les procédures de réinitialisation en cas de défaillance;
- vi. le nettoyage et la vérification systématiques de l'équipement tous les jours afin de le maintenir à un niveau de fonctionnement optimal;
- vii. la capacité d'interpréter et de comprendre les résultats d'une analyse d'échantillon;
- viii. être titulaire d'un certificat attestant qu'il a réussi le cours.

4.2.2 Formation des formateurs d'opérateurs

Le cours de formation des formateurs d'opérateurs vise à transmettre aux étudiants des connaissances spécialisées et des compétences approfondies concernant tous les aspects du fonctionnement du système de détection de drogues de table et de l'interprétation des résultats d'analyse.

À la fin de cette formation, les étudiants seront considérés comme des experts en la matière et pourront former pleinement et conseiller d'autres opérateurs sur le système

de détection de drogues de table. Ces étudiants auront une connaissance générale de leurs forces et de leurs limites, et posséderont les compétences nécessaires pour aider d'autres opérateurs.

1. La formation doit durer au moins deux (2) jours.
2. Douze (12) étudiants maximum peuvent participer à une séance de formation.
3. L'offrant doit tenir les séances de formation en anglais ou en français, selon ce qui est précisé dans la commande.
4. L'offrant doit fournir des séances de formation sur place ou virtuelles, selon ce qui est précisé dans la commande.
5. Le cours doit au moins comprendre ce qui suit :
 - (a) une formation pratique;
 - (b) une copie papier et une copie en format PDF des documents de formation doivent être transmises à chaque étudiant.
6. À la fin de ce cours, les étudiants:
 - (a) seront considérés comme des experts en la matière dans les domaines suivants:
 - i. les procédures de mise en marche;
 - ii. le fonctionnement avancé de l'équipement,
 - iii. les procédures d'entretien quotidien et de dépannage;
 - iv. les procédures d'arrêt;
 - v. les procédures de réinitialisation en cas de défaillance;
 - vi. les procédures d'entretien régulier (p. ex., les exigences en ce qui a trait à l'entretien quotidien et hebdomadaire);
 - vii. la connaissance de tous les accessoires et composants pertinents de l'instrument de SMI;
 - viii. l'interprétation complète des résultats;
 - ix. une connaissance de base de la spectrométrie;
 - (b) auront une connaissance générale de leurs forces et de leurs limites, et posséderont les compétences nécessaires pour aider d'autres opérateurs;
 - (c) pourront former pleinement et conseiller d'autres opérateurs sur l'instrument de SMI.

4.2.3 Formation sur l'entretien

Le cours de formation sur l'entretien vise à transmettre des connaissances et des compétences aux personnes responsables de l'entretien préventif de première ligne de l'équipement.

1. La formation doit durer au moins trois (3) jours.
2. Douze (12) étudiants maximum peuvent participer à une séance de formation.
3. L'offrant doit tenir les séances de formation en anglais ou en français, selon ce qui est précisé dans la commande.
4. L'offrant doit fournir une formation sur place ou virtuelle, selon ce qui est précisé dans la commande.
5. L'offrant peut être appelé à dispenser une formation sur place en classe ou une formation virtuelle en ligne en anglais ou en français au besoin et doit bénéficier d'un accès direct à l'équipement.
6. À la fin du cours, le formateur évaluera chaque étudiant au moyen d'un test pour confirmer que celui-ci est en mesure d'effectuer l'entretien systématique conformément aux procédures d'entretien recommandées par le fabricant.

4.2.4 Formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée

La formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée vise à transmettre des connaissances et des compétences sur la création d'une bibliothèque sur mesure à l'aide d'un logiciel spécialisé et du détecteur de mobilité ionique, sans l'intervention de l'offrant. Cette formation sera réservée aux personnes qui possèdent déjà une expérience et des connaissances concernant les instruments de laboratoire servant à la détection de la mobilité ionique, l'interprétation des données d'un appareil de chromatographie en phase liquide et de spectrométrie de masse (LCMS) et d'un spectromètre de masse à ionisation chimique à pression atmosphérique (SM-ICPA), ainsi que l'analyse de traces.

À la fin de la formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée, les étudiants pourront créer, analyser et valider des fichiers cibles en vue de l'ajout ultérieur de nouvelles drogues à l'instrument de SMI.

Ce cours doit être dispensé par un instructeur virtuellement ou sur place et être offert en anglais.

1. La formation doit durer au moins deux (2) jours.
2. L'offrant doit tenir les séances de formation en anglais ou en français, selon ce qui est précisé dans la commande.
3. L'offrant doit fournir une formation sur place ou virtuelle, selon ce qui est précisé dans la commande.

4. La formation sur place sera offerte dans un des établissements de Santé Canada listé dans l'annexe « B », Tableau B-3 : Points de prestation pour la formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée.
5. Le chargé de projet cédulera et confirmera le lieu de chaque session de formation avec l'offrant au moment de la commande.

4.3 Garantie prolongée

Les garanties prolongées seront établies au prorata en fonction de la date d'échéance fixée au 31 mars. Par conséquent, l'offrant doit permettre au chargé de projet d'acheter la garantie prolongée sur une base mensuelle de manière à couvrir la période comprise entre la date d'acceptation du système et le 31 mars.

Sauf indication contraire, la garantie prolongée doit être conforme aux conditions supplémentaires énoncées à la section 7.2.2 de la partie B, Clauses du contrat subséquent.

Chaque période de garantie prolongée doit inclure toutes les inspections d'entretien préventif recommandées dans le calendrier du fabricant et au moins une inspection d'entretien préventif par année. L'inspection d'entretien préventif doit porter sur toutes les tâches et procédures recommandées par le fabricant, y compris le nettoyage, la lubrification, l'étalonnage et les réglages.

Tous les travaux de réparation et d'entretien doivent être effectués par un technicien certifié par le fabricant.

Le SCC sera responsable de toutes les procédures d'entretien quotidien recommandées, conformément à la formation dispensée sur l'entretien.

4.4 Entretien du matériel et des logiciels

Toutes les activités de soutien doivent être menées par le personnel d'entretien qualifié du fabricant, fourni par l'offrant.

4.4.1 Préservation des paramètres du système

Avant de diagnostiquer tout problème au niveau du matériel, l'offrant doit faire une copie de sauvegarde de tous les paramètres personnalisables par l'opérateur. La restauration des paramètres personnalisés de l'opérateur est une étape obligatoire de la résolution de problèmes.

Si la gravité de la défaillance est telle que les paramètres personnalisés de l'opérateur ne peuvent être sauvegardés et restaurés, l'offrant doit en informer le chargé de projet, lequel se chargera de restaurer les paramètres personnalisés de l'opérateur suivant la réparation de l'instrument.

4.4.2 Mises à jour de la bibliothèque d'analogues

Si Santé Canada confirme la présence de nouveaux analogues, il peut les communiquer aux fins de leur ajout dans la bibliothèque personnalisée du SCC.

Sur demande, l'offrant doit mettre à jour l'algorithme de l'instrument de SMI afin d'inclure les nouveaux ajouts à la bibliothèque et d'éviter tout chevauchement des résultats et faux positif.

Les ajouts à la bibliothèque communiqués par le SCC ainsi que l'algorithme à jour fourni par l'offrant doivent être transmis électroniquement au moyen du service Connexion postal ou d'une autre méthode sécurisée convenue par toutes les parties.

Si l'offrant détermine qu'il est impossible de mettre à jour l'algorithme pour inclure les nouveaux ajouts à la bibliothèque, il doit en informer le chargé de projet immédiatement. Dans le cas contraire, l'offrant doit fournir au chargé de projet l'algorithme à jour et les instructions sur la façon d'appliquer la mise à jour dans les trois (3) mois suivant la demande.

Le SCC se chargera d'installer la mise à jour sur tous les systèmes de détection de drogues achetés dans le cadre de la présente offre à commandes.

4.4.3 Mises à jours des logiciels

En plus de respecter les exigences d'entretien énoncées dans les conditions supplémentaires 4004, l'offrant doit fournir toutes les mises à jour à la personne identifiée ci-dessous :

(à remplir lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom :

Titre :

Adresse :

No de téléphone :

Courriel :

5.0 Exigences techniques obligatoires

Les biens doivent fonctionner et être utilisés en tout temps conformément aux exigences techniques obligatoires qui suivent.

5.1 Système de détection de drogues

5.1.1 Exigences générales

Le système de détection de drogues doit :

1. être un modèle de table;
2. constituer une source d'ionisation non radioactive basée sur la spectrométrie de mobilité ionique (SMI) à tube de glissement;
3. fonctionner à la pression atmosphérique;
4. détecter les drogues à partir d'un échantillon;
5. identifier les drogues présentes dans un échantillon en vrac;

6. permettre la mise à jour de la bibliothèque par le personnel désigné et dûment formé;
7. inclure au moins un tube de glissement de SMI.

5.1.2 Exigences relatives à la collecte des échantillons

1. La méthode de collecte d'échantillons de l'instrument de SMI doit consister en un écouvillon d'échantillonnage.
2. L'instrument de SMI doit prélever des échantillons avec ou sans l'utilisation d'un solvant.
3. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur de prélever un échantillon sur la surface d'échantillonnage manuellement et à l'aide d'une pipette.
4. Les écouvillons d'échantillonnage de l'instrument de SMI doivent :
 - (a) être jetables;
 - (b) être des écouvillons non métalliques;
 - (c) prélever des particules de traces de drogues sur la surface d'échantillonnage sans endommager cette dernière;
 - (d) pouvoir prélever un échantillon sur diverses surfaces d'échantillonnage, notamment les suivantes :
 - i. le plastique;
 - ii. le vinyle;
 - iii. le verre;
 - iv. le bois;
 - v. le carton;
 - vi. les tissus en textile;
 - vii. le cuir;
 - viii. le papier;
 - ix. l'acier;
 - x. les produits peints.
5. L'instrument de SMI doit analyser les échantillons prélevés directement sans préparation ou traitement des échantillons.
6. L'instrument de SMI doit commencer l'analyse automatiquement après l'introduction de l'écouvillon d'échantillonnage, sans l'intervention de l'opérateur.

5.1.3 Exigences relatives à l'instrument

1. L'instrument de SMI doit être prêt à l'usage et opérationnel dans les 30 minutes suivant un démarrage à froid (à savoir, mise en marche de la machine après qu'elle a été mise à l'arrêt et qu'elle a refroidi complètement jusqu'à température ambiante)

2. Le temps total d'analyse de l'instrument de SMI doit être inférieur à 15 secondes à partir du moment où l'écouvillon d'échantillonnage est introduit dans l'instrument jusqu'à l'affichage du résultat.
3. Après un résultat négatif, l'instrument de SMI doit avoir un temps de rétablissement (à savoir, prêt pour l'analyse) de moins de 30 secondes.
4. Le temps de rétablissement de l'instrument de SMI suivant une alarme positive pour laquelle la limite de détection (LD) a été atteinte cinq fois doit être de moins de 60 secondes.
La LD s'entend du niveau minimum d'une substance déposée sur une surface d'échantillonnage de 1 cm² qui génère neuf alarmes correctes sur douze analyses.
5. À tout le moins, les paramètres de fonctionnement essentiels qui suivent doivent être contrôlés automatiquement:
 - (a) les températures de fonctionnement (p. ex., les tubes de glissement et le désorbeur);
 - (b) la pression à l'intérieur des tubes de glissement;
 - (c) le calibrateur (p. ex., le temps de glissement et l'amplitude);
 - (d) les courants de glissement et d'échantillonnage;
 - (e) l'état du desséchant;
 - (f) les tensions ou les champs électriques des tubes de glissement.
6. L'instrument de SMI doit fonctionner au moyen de l'air ambiant et ne doit pas nécessiter de gaz en bouteille.
7. Les calibrateurs, les dopants, les réactifs, les pièces contrôlant l'humidité (p. ex., les matériaux de purification d'air) et le matériel (y compris le tube de glissement à mobilité ionique) de l'instrument de SMI doivent avoir une durée de vie d'au moins un an avant de devoir être remplacés, dans des conditions d'utilisation normales.
Les conditions d'utilisation normales s'entendent d'un fonctionnement 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à 100 échantillons par jour.
8. L'entreposage de tout produit consommable (p. ex., les écouvillons d'échantillonnage, les substances de vérification, les dopants, les réactifs, etc.) de l'instrument de SMI ne doit pas nécessiter le recours à la réfrigération ou à une hotte.
9. Les substances de vérification de l'instrument de SMI doivent être fournies dans un format autonome (c.-à-d. pas d'échantillons dans des seringues ou de solutions dans une bouteille ouverte) afin d'éviter toute contamination.
10. L'instrument de SMI doit demander à l'opérateur d'effectuer une vérification après chaque ouverture de session.
11. L'instrument de SMI doit conserver son étalonnage pour une durée minimale de quatre heures.
12. L'instrument de SMI doit prendre en charge la fonctionnalité permettant aux opérateurs d'effectuer une vérification sur demande.

13. L'instrument de SMI doit notifier l'opérateur chaque fois qu'une vérification est requise.
14. L'instrument de SMI doit notifier l'opérateur au moyen d'un indicateur affiché à l'écran lorsque l'instrument de SMI n'est pas prêt à l'analyse et lorsque l'instrument de SMI doit être entretenu.
15. L'instrument de SMI doit générer toutes les limites de détection (LD) ci-après, ainsi que des solutions de chaque substance directement déposée sur l'échantillon d'échantillonnage et analysée par l'instrument.

Les limites de détection doivent être obtenues pour toutes les substances énumérées ci-dessous :

No de l'élément	Substance	LD obligatoire (ng)
1	3-méthyl fentanyl	15
2	Acétyl fentanyl	5
3	Amphétamine	10
4	Buprénorphine	10
5	Butyryl fentanyl	10
6	Carfentanil	20
7	Cocaïne	4
8	Fentanyl	4
9	Furanyl fentanyl	10
10	Héroïne	10
11	Kétamine	4
12	LSD	25
13	MDEA	20
14	MDMA	10
15	Méthamphétamine	4
16	Morphine	20
17	Naloxone	10
18	3-méthyl fentanyl	20
19	Acétyl fentanyl	20
20	Amphétamine	10
21	Buprénorphine	15

16. Outre les substances énumérées au paragraphe 15 ci-dessus, l'instrument de SMI doit permettre la programmation pour détecter et correctement identifier un minimum de dix substances supplémentaires.
17. L'instrument de SMI doit soutenir la fonctionnalité permettant au laboratoire d'analyses des drogues du gouvernement du Canada d'élargir la bibliothèque numérique pour inclure des substances de son choix dans l'instrument de SMI, sans l'intervention de l'offrant.
18. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur d'établir des seuils de niveau d'action supérieurs à la limite de détection (LD) d'au moins 10 ng pour chaque drogue.

19. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur d'établir des seuils aux trois niveaux d'action suivants pour chaque drogue :
 - (a) Mode « Sensibilité maximale » – les seuils d'alarme sont fixés à la LD de l'instrument de SMI comme l'exige le paragraphe 16 ci-dessus.
 - (b) Mode « Détenus » – les seuils d'alarme sont ajustés à une valeur supérieure à la LD.
 - (c) Mode « Visiteurs et En vrac » – les seuils d'alarme sont ajustés afin de réduire la sensibilité du système à un niveau inférieur au mode « Détenus ».
20. L'instrument de SMI doit comprendre une pipette d'échantillonnage pour assurer la manipulation appropriée de l'écouvillon lors du prélèvement d'un échantillon.
21. L'instrument de SMI doit fournir des données sous la forme d'un plasmagramme aux fins d'examen analogique.

5.1.4 Exigences physiques et environnementales

1. L'instrument de SMI doit fonctionner à des températures comprises entre – 10 et 30°C ou à une température supérieure.
2. L'instrument de SMI doit fonctionner à un taux d'humidité de 5 à 95 % (sans condensation) ou à un taux supérieur.
3. L'instrument de SMI doit fonctionner à 120 volts c.a, de 50 à 60 Hz.
4. L'instrument de SMI doit peser au plus 26 kg.
5. La taille de l'instrument de SMI ne doit pas dépasser 60 cm × 50 cm × 50 cm (hauteur x largeur x profondeur).

5.1.5 Boîtier de transport

Le boîtier de transport doit permettre l'expédition sans dommage de l'instrument de SMI.

5.1.6 Système informatique

1. L'instrument de SMI doit utiliser au moins deux niveaux d'utilisateur pour l'accès à l'instrument; chaque niveau est assorti de privilèges plus grands (p. ex., l'opérateur et le superviseur/l'administrateur).

Par exemple, les opérateurs réguliers ne doivent pas être autorisés à supprimer des résultats de la bibliothèque ou à apporter des modifications à celle-ci.
2. L'instrument de SMI doit prendre en charge l'octroi de droits d'« administrateur » pour les enregistrements de données de l'instrument.

Par exemple, les administrateurs doivent pouvoir attribuer divers niveaux d'accès aux autres utilisateurs finaux.
3. Les paramètres de fonctionnement de l'instrument de SMI doivent être accessibles par le logiciel de l'instrument, qui doit être protégé par mot de passe et qui ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un ordinateur externe.
4. L'interface utilisateur graphique (IUG) de l'instrument de SMI doit être disponible en anglais et en français.

5. L'instrument de SMI doit être muni d'une alarme audio et visuelle pour une détection positive, et les substances détectées doivent être affichées.
6. L'instrument de SMI doit permettre aux administrateurs de choisir l'affichage voulu des résultats pour tous les niveaux d'utilisateurs.

La préférence de l'affichage des résultats fait référence à l'indication des niveaux d'alarme (affichage numérique et graphique de l'intensité du signal), du spectre de mobilité ionique et du détail des résultats.
7. L'instrument de SMI doit offrir, autoriser et prendre en charge la fonctionnalité permettant de sauvegarder tous les fichiers de données (échantillons et vérification) dans le système informatique incorporé à l'instrument de SMI.

La capacité de stockage de données doit permettre la sauvegarde d'au moins 10 000 échantillons.
8. Le système informatique incorporé à l'instrument de SMI doit pouvoir être mis en réseau à l'aide d'un port Ethernet avec compatibilité IP V4/V6.
9. Si l'instrument de SMI dispose d'une interface Wi-Fi, l'opérateur doit pouvoir la désactiver.
10. Lorsque la capacité maximale de l'aire de stockage de fichiers est presque atteinte (10 000 échantillons), l'instrument de SMI doit afficher un message d'état correspondant, demeurer fonctionnel et remplacer les données plus anciennes par les nouvelles données au moyen d'une méthode particulière.
11. L'instrument de SMI doit comporter la fonctionnalité permettant aux administrateurs d'exécuter tout ce qui suit :
 - (a) sauvegarder et télécharger les fichiers de données existants;
 - (b) supprimer les fichiers existants de l'instrument de SMI.
12. L'instrument de SMI doit sauvegarder les fichiers de données sous un format qui comprend tous les paramètres de fonctionnement au moment où l'échantillon a été analysé ainsi que le spectre de mobilité ionique individuel.
13. L'instrument de SMI doit inclure un logiciel d'analyse de données qui fournit une ventilation visuelle ou graphique de toutes les analyses effectuées, y compris, à tout le moins :
 - (a) les principales substances détectées;
 - (b) le numéro d'identification de la machine;
 - (c) des renseignements détaillés sur des analyses précises, y compris, à tout le moins, sur :
 - i. les spectres de mobilité ionique individuels;
 - ii. les résultats;
 - iii. l'heure à laquelle l'échantillon a été analysé.
14. Le logiciel d'analyse de données doit être compatible avec la système d'exploitation Windows 10 et les versions ultérieures.

15. L'instrument de SMI doit communiquer avec un ordinateur externe (y compris pour le transfert de données) par communication bidirectionnelle à haute vitesse USB 2.0 ou par connexion de réseau Ethernet IP V4/V6.
16. L'instrument de SMI doit offrir aux opérateurs un accès complet pour qu'ils puissent sauvegarder, archiver et organiser des données à l'aide du logiciel d'analyse de données lorsqu'il est connecté directement à l'instrument et lorsqu'il y est connecté à partir du réseau.
17. L'instrument de SMI doit produire des résultats analytiques dans un format textuel CSV ou XML.
18. L'instrument de SMI doit fonctionner avec le système d'exploitation Windows 10 ou les versions ultérieures.
19. L'instrument de SMI doit pouvoir être connecté à une imprimante USB externe.

ANNEXE « B » POINTS DE LIVRAISONS

Tableau B-1 : Points de livraisons pour biens

Région de l'Atlantique		
New Brunswick	Établissement de l'Atlantique 13175, Route 8 CP 102 Renous (Nouveau-Brunswick) E9E 2E1	Pénitencier de Dorchester 4902, rue Main Dorchester (Nouveau-Brunswick) E4K 2Y9
	Administration régionale – Atlantique 1045, rue Main 2e étage Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1	Centre de rétablissement Shepody 4902, rue Main Dorchester (Nouveau-Brunswick) E4K 2Y9
Nova Scotia	Établissement Nova pour femmes 180, rue James Truro (Nouvelle-Écosse) B2N 6R8	Établissement de Springhill 330, rue McGee Springhill (Nouvelle-Écosse) B0M 1X0
Région de l'Ontario		
Établissement de Bath/ Centre régional de traitement 5775 chemin Bath, CP 1500 Bath, Ontario K0H 1G0	Établissement de Beaver Creek 2000 Route Beaver Creek CP 5000 (Méd.) CP 1240 (Min.) Gravenhurst, Ontario P1P 1Y2	Établissement de Collins Bay 1455 chemin Bath, CP 190 (Max./Méd.) CP 7500 (Min.) Kingston, Ontario K7L 4V9
Établissement pour femmes Grand Valley 1575 blvd Homer Watson Kitchener, Ontario N2P 2C5	Établissement de Joyceville Autoroute 15, CP 880 (Méd.) Numéro 3766, CP 4510 (Min.) Kingston, Ontario K7L 4X9	Établissement de Millhaven (Max) Autoroute 33, CP 280 Bath, Ontario K0H 1G0
Administration régionale 443, rue Union CP 1174 Kingston, Ontario K7L 4Y8	Établissement de Warkworth County Road #29, CP 760 Campbellford, Ontario K0L 1L0	
Région du Québec		
Établissement Archambault (Méd.) 242, Montée Gagnon Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0	Établissement Archambault (Min.) 244, Montée Gagnon Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0	Établissement de Cowansville 400, avenue Fordyce Cowansville (Québec) J2K 3N7

Établissement de Donnacona 1537, route 138 Donnacona (Québec) G3M 1C9	Établissement Drummond 2025, boulevard Jean-de-Brébeuf Drummondville (Québec) J2B 7Z6	Centre fédéral de formation (Min.) 600, Montée Saint-François Ville de Laval (Québec) H7C 1S5
Centre fédéral de formation (Multi.) 6099, boulevard Lévesque Est Ville de Laval (Québec) H7C 1P1	Établissement Joliette (niveaux de sécurité multiples) 400, rue Marsolais Joliette (Québec) J6E 8V4	Établissement de La Macaza (Méd.) 321, Chemin de l'Aéroport La Macaza (Québec) J0T 1R0
Port-Cartier Institution (Max) Chemin de l'Aéroport PO Box 7070 Port-Cartier, Quebec G5B 2W2	Centre régional de réception (niveaux de sécurité multiples) 246, montée Gagnon Sainte-Anne-de-Plaines (Québec) J0N 1H0	Administration régionale du Québec 4, Place Laval, Bureau 400 Laval (Québec) H7N 5Y3
Région des Prairies		
Alberta	Établissement de Bowden (Méd./Min.) Autoroute 2, CP 6000 Innisfail, Alberta, T4G 1V1	Établissement de Drumheller (Méd./Min.) Autoroute 9, CP 3000 Drumheller, Alberta, T0J 0Y0
	Établissement d'Edmonton (Max.) 21611, rue Meridian Edmonton, Alberta T5Y 6E7	Établissement d'Edmonton pour femmes (Multi) 11151 178e rue Edmonton AB T5S 2H9
	Établissement de Grande Cache (Méd./Min.) Avenue Hoppe, Sac 4000 Grande Cache, Alberta, T0E 0Y0	Établissement Grierson (Min.) 9530 – avenue 101, (sous-sol) Edmonton, Alberta, T5H 0B3
	Centre Pê Sâkâstêw Autoroute 2A, CP 1500 Mâskwâcîs AB T0C 1N0	
Saskatchewan	Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci CP 1929 Maple Creek SK S0N 1N0	Centre psychiatrique regional (Multi) 2520 avenue Central Nord, CP 9243 Saskatoon SK S7K 3X5
	Administration régionale 3427, rue Faithfull Saskatoon SK S7K 8H6	
	Saskatchewan Penitentiary (Max/Med) 15th Street West, PO Box 160 Prince Albert, Saskatchewan S6V 5R6	Stony Mountain Institution Highway #7 PO Box 4500 (Med) Highway #7 PO Box 72 (Min) Winnipeg, Manitoba R3C 3W8

Solicitation No. – N° de l'invitation
 21120-206637/A
 Client Ref. No. – N° de réf. du client
 21120-200637

Amd. No. – N° de la modif

 File No. – N° du dossier
 pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur

 CCC No./No CCC – FMS No./N° VME

	Willow Cree Healing Centre (Min) PO Box 520 Duck Lake, Saskatchewan, S0K 1J0	
Région du Pacifique		
Établissement de la vallée Fraser (Multi) 33344, rue King Abbotsford (Colombie- Britannique) V2S 6J5	Établissement de Kent (Max.) 4732, chemin Cemetery CP 1500 Agassiz (Colombie-Britannique) V0M 1A0	Village de guérison Kwikwèxwelhp (Min.) CP Box 110 16255 Morris Valley Road Harrison Mills (Colombie- Britannique) V0M 1L0
Établissement de Matsqui (Méd.) 33344, chemin King CP 2500 Abbotsford (Colombie- Britannique) V2S 4P3	Établissement de Mission (Méd.) 8751, chemin Stave Lake CP 60 Mission (Colombie-Britannique) V2V 4L8	Établissement de Mission (Min.) 33737, chemin Dewdney Trunk CP 50 Mission (Colombie- Britannique) V2V 4L8
Établissement Mountain (Méd.) 4732, chemin Cemetery CP 1600 Agassiz (Colombie- Britannique) V0M 1A0	Établissement du Pacifique/ Centre régional de traitement (Multi) 33344, chemin King CP 3000 Abbotsford (Colombie- Britannique) V2S 4P4	Administration Centrale CP 4500 100-33991, avenue Gladys Abbotsford (Colombie- Britannique) V2S 2E8
Établissement William Head (Min.) 6000, rue William Head Victoria (Colombie- Britannique) V9C 0B5		

Tableau B-2 : Points de livraisons pour formation sur place

Centre d'apprentissage et de perfectionnement correctionnel de la Région de l'Atlantique 777 rue Main, 2ième étage Moncton Nouveau-Brunswick E1C 1E9
Centre d'apprentissage et de perfectionnement correctionnel de la Région du Québec 5500, boulevard Lévesque Est Laval Québec H7C 1N7
Collège de l'Agence des services frontaliers Campus principal 475 Chemin de la Grande-Ligne Rigaud Quebec J0P 1P0
Centre d'apprentissage et de perfectionnement correctionnel de la Région de l'Ontario 443, rue Union Ouest Kingston Ontario K7L 4V8
Administration centrale 340, avenue Laurier Ouest Ottawa Ontario K1A 0P9
Centre d'apprentissage et de perfectionnement correctionnel de la Région des Prairies 2309 Place Hanselman Saskatoon Saskatchewan S7K 3X5
Centre d'apprentissage et de perfectionnement correctionnel de la Région du Pacifique 103 - 30585 B Progressive Way Abbotsford Colombie-Britannique V2T 6W3

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-200637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – N° du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
CCC No./No CCC – FMS No./N° VME

Tableau B-3 : Points de livraisons pour la formation sur la maintenance d'une bibliothèque personnalisée

Service d'analyse des drogues - Vancouver 3155 Willingdon Green Burnaby, Colombie-Britannique V5G 4P2
Service d'analyse des drogues - Toronto 2301 Avenue Midland, Scarborough, Ontario M1P 4R7
Service d'analyse des drogues - Montréal 1001 Rue Saint Laurent Ouest Longueuil, Québec J4K 1C7

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-200637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – N° du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
CCC No./No CCC – FMS No./N° VME

ANNEXE « C »
BASE DE PAIEMENT

Cette page est réservée à la Base de paiement.
(à remplir lors de l'émission de l'offre à commandes)

Solicitation No. – N° de l'invitation
 21120-206637/A
 Client Ref. No. – N° de réf. du client
 21120-200637

Amd. No. – N° de la modif
 File No. – N° du dossier
 pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
 CCC No./No CCC – FMS No./N° VME

**ANNEXE « D »
 COORDONNÉES DE L'OFFRANT**

(à remplir par l'offrant)

Région	Personne-ressource	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel
Atlantique	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			
Ontario	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			
Région de la capitale nationale	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			
Québec	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			
Prairies	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			
Pacifique	Ventes			
	Demande de renseignements généraux			
	Suivi de la livraison			

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-200637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – N° du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
CCC No./No CCC – FMS No./N° VME

Tableau E-2 : Liste des produits consommables

Nom du produit	Description du produit	Modèle/no de la pièce	Nom du manufacturier	Point de fabrication et d'expédition	N° de pièce de l'offrant

ANNEXE « F » PROCÉDURES POUR LES COMMANDES

1.0 Biens et services autorisés

La présente offre à commandes vise la fourniture de ce qui suit : scanners à ions, formation, consommables, mise au rancart des vieux scanners à ions, mises à jour de la bibliothèque des catalogues, garanties prolongées. Les biens et services autorisés, y compris la formation, sont énumérés à l'annexe « C », Base de paiement.

Dans le cadre de la présente offre à commandes, l'offrant ne peut pas facturer les frais engagés avant d'avoir reçu une commande subséquente signée ou un document équivalent.

2.0 Passer une commande subséquente

- 2.1 Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en remplissant dûment les formulaires indiqués dans celle-ci et les clauses du contrat subséquent, partie A, Offre à commandes, 8, Instrument de commande, et en les envoyant par télécopieur, par courriel ou par toute autre méthode jugée acceptable par l'utilisateur désigné et l'offrant.
- 2.2 Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens et services décrits dans le document de commande subséquente.
- 2.3 Toute modification apportée à la commande originale doit être appuyée par l'émission d'un formulaire subséquent, conforme aux conditions de l'offre à commandes en vigueur au moment de la commande subséquente.
- 2.4 Si l'utilisateur désigné n'utilise pas le bon prix pour un article, par erreur ou omission, il incombe à l'offrant de l'en aviser avant de procéder à la livraison.
- 2.5 Les commandes subséquentes payées avec des cartes d'achat, qui constituent une option par rapport aux autres modes de paiement indiqués dans l'offre à commandes, doivent être passées de la manière précisée ci-dessus.

3.0 Coordonnées de l'offrant

Les coordonnées de l'offrant sont indiquées à l'annexe « D », Coordonnées de l'offrant.

4.0 Réception d'une commande subséquente

À la réception d'une commande subséquente, l'offrant doit proposer à l'utilisateur autorisé le meilleur prix disponible, ce qui comprend toute baisse de prix accompagnant une offre spéciale de fin d'année ou de productions excédentaires, toute vente spéciale de marchandises provenant de soldes, tout rabais, toute liquidation ou toute promotion.

ANNEXE « G »

OFFRES À COMMANDES – ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

1.0 Collecte de données

L'offrant doit, au minimum, recueillir les renseignements suivants pour chaque commande subséquent reçue ou livrée :

- Le numéro de l'offre à commandes;
- Le numéro de la commande subséquente – ce numéro est unique à chaque commande subséquente et se trouve sur le formulaire de commande subséquente les numéros de commande subséquent ne doivent pas se répéter pendant la période de l'offre à commandes. Le nom d'utilisateur ou le numéro de carte de crédit ne peut pas servir de numéro de commande subséquent;
- Numéro de modification de la commande subséquente – pour tout article ajouté, supprimé ou modifié après la réception de la commande subséquente initiale, le cas échéant. L'offrant doit obtenir un numéro de modification de la commande subséquente auprès du chargé de projet ou, s'il le préfère, indiquer les numéros de modification en ajoutant un nombre croissant à la fin du numéro de la commande subséquente (p. ex., 4532EC90-000, 4532EC90-001; 4532EC90 étant le numéro de la commande subséquente indiqué);
- Le mode de commande (téléphone, télécopie, etc);
- Le numéro de commande de l'offrant;
- L'établissement qui passe la commande;
- La date de la commande;
- Date d'expédition pour chaque article de la commande subséquente;
- La date de livraison pour chaque article figurant dans la commande subséquente;
- L'adresse de livraison;
- Les documents d'expédition (connaissance de transport);
- Date de facturation;
- La date du paiement;
- Le mode de paiement (carte d'achat, etc);
- Le numéro de pièce du fabricant pour chaque article figurant dans la commande subséquente;
- Le numéro de l'offre à commandes pour chaque article figurant dans la commande subséquente;
- La description de l'article;
- L'unité de distribution (p.ex., emballage, boîte, caisse);
- La quantité (nbre d'unités dans l'unité de distribution);
- Le prix;

2.0 Formulaires de rapports

Voici des exemples de formulaires de rapport : Les modèles électronique de ces formulaires seront fournis à l'offrant par l'autorité de l'offre à commandes lors de l'émission de l'OCIN.

Si TPSGC juge nécessaire de modifier ces formulaires, la nouvelle version sera distribuée aux offrants par l'autorité de l'offre à commandes aux fins de mise en œuvre immédiate.

FORMULAIRE DE RAPPORTS STANDARD OFFRE À COMMANDES INDIVIDUELLE ET NATIONALE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (21120-206637) Scanner à Ions												
Numéro de l'offre à commandes		Total déclaré pour le trimestre							Remarque <ul style="list-style-type: none"> Les champs « Total déclaré à ce jour » et « Total déclaré à ce jour » doivent contenir la valeur de toutes les transactions effectuées dans votre offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) depuis son émission. Toutes les transactions sur votre OCIN sont assujetties à une vérification. Les rapports trimestriels sont OBLIGATOIRES et doivent être soumis électroniquement dans ce format. Les rapports doivent être remis au plus tard le 15^e jour du mois suivant la période visée. 			
Nom de l'entreprise		Total déclaré à ce jour										
Trimestre												
REMARQUE: toutes les données doivent être fournies pour chaque article.												
Région	Institution	Nom du client (nom et prénom)	Adresse électronique du client	Numéro de commande subséquente	Date de commande	Date de livraison	Description de l'article	Unité de distribution (UD)	Nombre d'articles par unité de distribution	Nombre d'unités de distribution commandées	Prix (format : #,###.##)	Valeur de l'article (format: #,###.##)
					La date doit être en format JJ-MM-AA	La date doit être en format JJ-MM-AA						

**PIÈCE JOINT « 1 »
ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 – OFFRES À
COMMANDES**

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de
_____ (*nom de l'entreprise*), dans le cadre de l'appel d'offres numéro
21120-206637/A, garantis en atteste que tout le personnel que _____ (*nom
de l'entreprise*) fournira dans le cadre des commandes subséquentes passées en vertu de l'offre à
commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et qui entre dans les lieux
de travail du gouvernement fédéral, au Canada, où il peut être en contact avec les fonctionnaires
sera :

- (a) entièrement vacciné contre la COVID-19;
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée,
de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne
sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation
aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; ou
- (c) partiellement vacciné contre la COVID-19 pour un période maximale de 10 semaines à
partir de la date où ils ont reçu leur première dose et à condition que des mesures
temporaires aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le
gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs doit
satisfaire aux exigences (a) ou (b) ou alors ils n'auront plus accès aux lieux de travail du
gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires aux
termes de ce contrat.

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination
contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant que
représentants de _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de
vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Signature: _____

Date: _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales: _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

**PIÈCE JOINT « 2 »
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

(à remplir par l'offrant)

L'offrant accepte d'être payé un moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement).

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

**PIÈCE JOINT « 3 »
LISTE COMPLETE DES ADMINISTRATEURS**

(à remplir par l'offrant)

Nom	Position
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**PIÈCE JOINT « 4 »
AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS AVEC L'OFFRE**

(à remplir par l'offrant)

1.0 Soutien technique

No de telephone : _____

Courriel : _____

2.0 Soutien sur le site Web

L'adresse pour le soutien sur le site Web est la suivante :

3.0 Délais de livraison

Le délai de livraison pour les articles stockés est : _____

Le délai de livraison pour les articles non stockés est : _____

4.0 Calendrier des inspections de maintenance préventive

La calendrier annuel des inspections de maintenance préventive basé sur les recommandations du fabricant est :

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

**PIÈCE JOINT « 5 »
DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS**

FORMULAIRE 5-1 : Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FEO)

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FEO)	
<p>Ce formulaire sert à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) indiqué ci-dessous a autorisé l'offrant nommé ci-dessous à fournir et entretenir ses produits dans le cadre de tout contrat résultant de la demande d'offres indiquée ci-dessous.</p>	
Nom du constructeur FEO	_____
Signature du signataire autorisé du FEO	_____
Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO	_____
Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO	_____
Adresse du signataire autorisé du FEO	_____
No de téléphone du signataire autorisé du FEO	_____
No de télécopieur du signataire autorisé du FEO	_____
Titre en caractères d'imprimante	_____
Date de signature	_____
Numéro de la demande d'offre à commandes	21120-206637/A
Nom de l'offrant	_____

PIÈCE JOINT « 6 » CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

(à remplir par l'offrant)

Les exigences suivantes correspondent aux critères d'évaluation techniques obligatoires qui seront examinés lors de l'évaluation des offres.

Les offrants doivent établir un renvoi entre les critères technique obligatoires et leur documentation technique à l'appui de façon concise, en indiquant les numéros de page, de paragraphe et de sous paragraphe pertinents.

5.0 Exigences technique obligatoires

Les biens doivent fonctionner et être utilisés en tout temps conformément aux exigences techniques obligatoires qui suivent.

Critères	Référence à la justification dans l'offre technique
5.1 Système de détection de drogues	
5.1.1 Exigences générales	
Le système de détection de drogues doit :	
1. être un modèle de table;	
2. constituer une source d'ionisation non radioactive basée sur la spectrométrie de mobilité ionique (SMI) à tube de glissement;	
3. fonctionner à la pression atmosphérique;	
4. détecter les drogues à partir d'un échantillon;	
5. identifier les drogues présentes dans un échantillon en vrac;	
6. permettre la mise à jour de la bibliothèque par le personnel désigné et dûment formé;	
7. inclure au moins un tube de glissement de SMI.	
5.1.2 Exigences relatives à la collecte des échantillons	
1. La méthode de collecte d'échantillons de l'instrument de SMI doit consister en un écouvillon d'échantillonnage.	
1. L'instrument de SMI doit prélever des échantillons avec ou sans l'utilisation d'un solvant.	
2. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur de prélever un échantillon sur la surface d'échantillonnage manuellement et à l'aide d'une pipette.	

3. Les écouvillons d'échantillonnage de l'instrument de SMI doivent :	
(a) être jetables;	
(b) être des écouvillons non métalliques;	
(c) prélever des particules de traces de drogues sur la surface d'échantillonnage sans endommager cette dernière;	
(d) pouvoir prélever un échantillon sur diverses surfaces d'échantillonnage, notamment les suivantes :	
i. le plastique;	
ii. le vinyle;	
iii. le verre;	
iv. le bois;	
v. le carton;	
vi. les tissus en textile;	
vii. le cuir;	
viii. le papier;	
ix. l'acier;	
x. les Produits peints.	
5. L'instrument de SMI doit analyser les échantillons prélevés directement sans préparation ou traitement des échantillons.	
6. L'instrument de SMI doit commencer l'analyse automatiquement après l'introduction de l'écouvillon d'échantillonnage, sans l'intervention de l'opérateur.	
5.1.3 Exigences relatives à l'instrument	
1. L'instrument de SMI doit être prêt à l'usage et opérationnel dans les 30 minutes suivant un démarrage à froid (à savoir, mise en marche e la machine après qu'elle a été mise à l'arrêt et qu'elle a refroidi complètement jusqu'à température ambiante)	
2. Le temps total d'analyse de l'instrument de SMI doit être inférieur à 15 secondes à partir du moment où l'écouvillon d'échantillonnage est introduit dans l'instrument jusqu'à l'affichage du résultat.	

<p>3. Après un résultat négatif, l'instrument de SMI doit avoir un temps de rétablissement (à savoir, prêt pour l'analyse) de moins de 30 secondes.</p>	
<p>4. Le temps de rétablissement de l'instrument de SMI suivant une alarme positive pour laquelle la limite de détection (LD) a été atteinte cinq fois doit être de moins de 60 secondes.</p> <p><i>La LD s'entend du niveau minimum d'une substance déposée sur une surface d'échantillonnage de 1 cm² qui génère neuf alarmes correctes sur douze analyses.</i></p>	
<p>5. À tout le moins, les paramètres de fonctionnement essentiels qui suivent doivent être contrôlés automatiquement:</p>	
<p>(a) les températures de fonctionnement (p. ex., les tubes de glissement et le désorbeur);</p>	
<p>(b) la pression à l'intérieur des tubes de glissement;</p>	
<p>(c) le calibrateur (p. ex., le temps de glissement et l'amplitude);</p>	
<p>(d) les courants de glissement et d'échantillonnage;</p>	
<p>(e) l'état du desséchant;</p>	
<p>(f) les tensions ou les champs électriques des tubes de glissement.</p>	
<p>6. L'instrument de SMI doit fonctionner au moyen de l'air ambiant et ne doit pas nécessiter de gaz en bouteille.</p>	
<p>7. Les calibrateurs, les dopants, les réactifs, les pièces contrôlant l'humidité (p. ex., les matériaux de purification d'air) et le matériel (y compris le tube de glissement à mobilité ionique) de l'instrument de SMI doivent avoir une durée de vie d'au moins un an avant de devoir être remplacés, dans des conditions d'utilisation normales.</p> <p>Les conditions d'utilisation normales s'entendent d'un fonctionnement 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à 100 échantillons par jour.</p>	
<p>8. L'entreposage de tout produit consommable (p. ex., les écouillons d'échantillonnage, les substances de vérification, les dopants, les réactifs, etc.) de l'instrument de SMI ne doit pas nécessiter le recours à la réfrigération ou à une hotte.</p>	
<p>9. Les substances de vérification de l'instrument de SMI doivent être fournies dans un format autonome (c.-à-d. pas d'échantillons dans des seringues ou de solutions dans une bouteille ouverte) afin d'éviter toute contamination.</p>	

10. L'instrument de SMI doit demander à l'opérateur d'effectuer une vérification après chaque ouverture de session.																																																																			
11. L'instrument de SMI doit conserver son étalonnage pour une durée minimale de quatre heures.																																																																			
12. L'instrument de SMI doit prendre en charge la fonctionnalité permettant aux opérateurs d'effectuer une vérification sur demande.																																																																			
13. L'instrument de SMI doit notifier l'opérateur chaque fois qu'une vérification est requise.																																																																			
14. L'instrument de SMI doit notifier l'opérateur au moyen d'un indicateur affiché à l'écran lorsque l'instrument de SMI n'est pas prêt à l'analyse et lorsque l'instrument de SMI doit être entretenu.																																																																			
<p>15. L'instrument de SMI doit générer toutes les limites de détection (LD) ci-après, ainsi que des solutions de chaque substance directement déposée sur l'écouvillon d'échantillonnage et analysée par l'instrument.</p> <p>Les limites de détection doivent être obtenues pour toutes les substances énumérées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="410 1026 1086 1803"> <thead> <tr> <th>No de l'élément</th> <th>Substance</th> <th>LD obligatoire (ng)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>3-méthyl fentanyl</td><td>15</td></tr> <tr><td>2</td><td>Acétyl fentanyl</td><td>5</td></tr> <tr><td>3</td><td>Amphétamine</td><td>10</td></tr> <tr><td>4</td><td>Buprénorphine</td><td>10</td></tr> <tr><td>5</td><td>Butyryl fentanyl</td><td>10</td></tr> <tr><td>6</td><td>Carfentanil</td><td>20</td></tr> <tr><td>7</td><td>Cocaïne</td><td>4</td></tr> <tr><td>8</td><td>Fentanyl</td><td>4</td></tr> <tr><td>9</td><td>Furanyl fentanyl</td><td>10</td></tr> <tr><td>10</td><td>Héroïne</td><td>10</td></tr> <tr><td>11</td><td>Kétamine</td><td>4</td></tr> <tr><td>12</td><td>LSD</td><td>25</td></tr> <tr><td>13</td><td>MDEA</td><td>20</td></tr> <tr><td>14</td><td>MDMA</td><td>10</td></tr> <tr><td>15</td><td>Méthamphétamine</td><td>4</td></tr> <tr><td>16</td><td>Morphine</td><td>20</td></tr> <tr><td>17</td><td>Naloxone</td><td>10</td></tr> <tr><td>18</td><td>3-méthyl fentanyl</td><td>20</td></tr> <tr><td>19</td><td>Acétyl fentanyl</td><td>20</td></tr> <tr><td>20</td><td>Amphétamine</td><td>10</td></tr> <tr><td>21</td><td>Buprénorphine</td><td>15</td></tr> </tbody> </table>	No de l'élément	Substance	LD obligatoire (ng)	1	3-méthyl fentanyl	15	2	Acétyl fentanyl	5	3	Amphétamine	10	4	Buprénorphine	10	5	Butyryl fentanyl	10	6	Carfentanil	20	7	Cocaïne	4	8	Fentanyl	4	9	Furanyl fentanyl	10	10	Héroïne	10	11	Kétamine	4	12	LSD	25	13	MDEA	20	14	MDMA	10	15	Méthamphétamine	4	16	Morphine	20	17	Naloxone	10	18	3-méthyl fentanyl	20	19	Acétyl fentanyl	20	20	Amphétamine	10	21	Buprénorphine	15	
No de l'élément	Substance	LD obligatoire (ng)																																																																	
1	3-méthyl fentanyl	15																																																																	
2	Acétyl fentanyl	5																																																																	
3	Amphétamine	10																																																																	
4	Buprénorphine	10																																																																	
5	Butyryl fentanyl	10																																																																	
6	Carfentanil	20																																																																	
7	Cocaïne	4																																																																	
8	Fentanyl	4																																																																	
9	Furanyl fentanyl	10																																																																	
10	Héroïne	10																																																																	
11	Kétamine	4																																																																	
12	LSD	25																																																																	
13	MDEA	20																																																																	
14	MDMA	10																																																																	
15	Méthamphétamine	4																																																																	
16	Morphine	20																																																																	
17	Naloxone	10																																																																	
18	3-méthyl fentanyl	20																																																																	
19	Acétyl fentanyl	20																																																																	
20	Amphétamine	10																																																																	
21	Buprénorphine	15																																																																	

16. Outre les substances énumérées au paragraphe 15 ci-dessus, l'instrument de SMI doit permettre la programmation pour détecter et correctement identifier un minimum de dix substances supplémentaires.	
17. L'instrument de SMI doit soutenir la fonctionnalité permettant au laboratoire d'analyses des drogues du gouvernement du Canada d'élargir la bibliothèque numérique pour inclure des substances de son choix dans l'instrument de SMI, sans l'intervention de l'offrant.	
18. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur d'établir des seuils de niveau d'action supérieurs à la limite de détection (LD) d'au moins 10 ng pour chaque drogue.	
19. L'instrument de SMI doit permettre à l'opérateur d'établir des seuils aux trois niveaux d'action suivants pour chaque drogue :	
(a) Mode « Sensibilité maximale » – les seuils d'alarme sont fixés à la LD de l'instrument de SMI comme l'exige le paragraphe 16 ci-dessus.	
(b) Mode « Détenus » – les seuils d'alarme sont ajustés à une valeur supérieure à la LD.	
(c) Mode « Visiteurs et En vrac » – les seuils d'alarme sont ajustés afin de réduire la sensibilité du système à un niveau inférieur au mode « Détenus ».	
20. L'instrument de SMI doit comprendre une pipette d'échantillonnage pour assurer la manipulation appropriée de l'écouvillon lors du prélèvement d'un échantillon.	
21. L'instrument de SMI doit fournir des données sous la forme d'un plasmagramme aux fins d'examen analogique.	
5.1.4 Exigences physiques et environnementales	
1. L'instrument de SMI doit fonctionner à des températures comprises entre – 10 et 30°C ou à une température supérieure.	
2. L'instrument de SMI doit fonctionner à un taux d'humidité de 5 à 95 % (sans condensation) ou à un taux supérieur.	
3. L'instrument de SMI doit fonctionner à 120 volts c.a, de 50 à 60 Hz.	
4. L'instrument de SMI doit peser au plus 26 kg.	
5. La taille de l'instrument de SMI ne doit pas dépasser 60 cm x 50 cm x 50 cm (hauteur x largeur x profondeur).	

5.1.5 Boîtier de transport Le boîtier de transport doit permettre l'expédition sans dommage de l'instrument de SMI.	
5.1.6 Système informatique 1. L'instrument de SMI doit utiliser au moins deux niveaux d'utilisateur pour l'accès à l'instrument; chaque niveau est assorti de privilèges plus grands (p. ex., l'opérateur et le superviseur/l'administrateur). Par exemple, les opérateurs réguliers ne doivent pas être autorisés à supprimer des résultats de la bibliothèque ou à apporter des modifications à celle-ci.	
2. L'instrument de SMI doit prendre en charge l'octroi de droits d'« administrateur » pour les enregistrements de données de l'instrument. Par exemple, les administrateurs doivent pouvoir attribuer divers niveaux d'accès aux autres utilisateurs finaux.	
3. Les paramètres de fonctionnement de l'instrument de SMI doivent être accessibles par le logiciel de l'instrument, qui doit être protégé par mot de passe et qui ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un ordinateur externe.	
4. L'interface utilisateur graphique (IUG) de l'instrument de SMI doit être disponible en anglais et en français.	
5. L'instrument de SMI doit être muni d'une alarme audio et visuelle pour une détection positive, et les substances détectées doivent être affichées.	
6. L'instrument de SMI doit permettre aux administrateurs de choisir l'affichage voulu des résultats pour tous les niveaux d'utilisateurs. La préférence de l'affichage des résultats fait référence à l'indication des niveaux d'alarme (affichage numérique et graphique de l'intensité du signal), du spectre de mobilité ionique et du détail des résultats.	
7. L'instrument de SMI doit offrir, autoriser et prendre en charge la fonctionnalité permettant de sauvegarder tous les fichiers de données (échantillons et vérification) dans le système informatique incorporé à l'instrument de SMI. La capacité de stockage de données doit permettre la sauvegarde d'au moins 10 000 échantillons.	
8. Le système informatique incorporé à l'instrument de SMI doit pouvoir être mis en réseau à l'aide d'un port Ethernet avec compatibilité IP V4/V6.	

9. Si l'instrument de SMI dispose d'une interface Wi-Fi, l'opérateur doit pouvoir la désactiver.	
10. Lorsque la capacité maximale de l'aire de stockage de fichiers est presque atteinte (10 000 échantillons), l'instrument de SMI doit afficher un message d'état correspondant, demeurer fonctionnel et remplacer les données plus anciennes par les nouvelles données au moyen d'une méthode particulière.	
11. L'instrument de SMI doit comporter la fonctionnalité permettant aux administrateurs d'exécuter tout ce qui suit :	
(a) sauvegarder et télécharger les fichiers de données existants;	
(b) supprimer les fichiers existants de l'instrument de SMI.	
12. L'instrument de SMI doit sauvegarder les fichiers de données sous un format qui comprend tous les paramètres de fonctionnement au moment où l'échantillon a été analysé ainsi que le spectre de mobilité ionique individuel.	
13. L'instrument de SMI doit inclure un logiciel d'analyse de données qui fournit une ventilation visuelle ou graphique de toutes les analyses effectuées, y compris, à tout le moins :	
(a) les principales substances détectées;	
(b) le numéro d'identification de la machine;	
(c) des renseignements détaillés sur des analyses précises, y compris, à tout le moins, sur :	
i. les spectres de mobilité ionique individuels;	
ii. les résultats;	
iii. l'heure à laquelle l'échantillon a été analysé.	
14. Le logiciel d'analyse de données doit être compatible avec la système d'exploitation Windows 10 et les versions ultérieures.	
15. L'instrument de SMI doit communiquer avec un ordinateur externe (y compris pour le transfert de données) par communication bidirectionnelle à haute vitesse USB 2.0 ou par connexion de réseau Ethernet IP V4/V6.	
16. L'instrument de SMI doit offrir aux opérateurs un accès complet pour qu'ils puissent sauvegarder, archiver et organiser des données à l'aide du logiciel d'analyse de données lorsqu'il est connecté directement à l'instrument et lorsqu'il y est connecté à partir du réseau.	

Solicitation No. – N° de l'invitation
21120-206637/A
Client Ref. No. – N° de réf. du client
21120-206637

Amd. No. – N° de la modif
File No. – No. du dossier
pv890.21120-206637

Buyer ID – Id de l'acheteur
pv890
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

17. L'instrument de SMI doit produire des résultats analytiques dans un format textuel CSV ou XML.	
18. L'instrument de SMI doit fonctionner avec le système d'exploitation Windows 10 ou les versions ultérieures.	
19. L'instrument de SMI doit pouvoir être connecté à une imprimante USB externe.	

PIÈCE JOINT « 7 »
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS NON OBLIGATOIRES

(à remplir par l'offrant)

Chaque offre répondant à tous les critères techniques obligatoires sera évaluée conformément aux critères d'évaluation cotés ci-dessous.

Tableau 7-1 : Critères techniques cotés

N° d'article	Substance	QMD (ng)	Points attribués	Référence à la justification dans l'offre technique
22	CBD	35	6	
23	Cyclopropylfentanyl	15	3	
24	GHB	65	9	
25	MDA	20	9	
26	SC ADB-FUBINACA	10	3	
27	SC MMB-CHMICA	10	3	
28	SC AB-FUBINACA	10	3	
29	Suboxone	10	9	
30	MMB-FUBINACA	10	3	
31	5F-MDMB-PINACA	50	3	
32	W-18	10	3	
33	XRL-11	10	3	

PIÈCE JOINT « 8 » EXEMPLE D'ÉVALUATION

Dans cet exemple, quatre (4) offres recevables ont été reçues. Les résultats de chaque offre sont présentés ci-dessous.

Évaluation technique

Offrant	Critères techniques obligatoires	Critères techniques cotés Nombre maximum de points : 57	Note pour le mérite technique (nombre total de points obtenus ÷ nombre maximum de points) x 40
A	RÉUSSITE	56	39,3
B	RÉUSSITE	54	37,89
C	RÉUSSITE	52	36,49
D	RÉUSSITE	57	40

Évaluation financière

Tableaux	Prix estimé par tableau			
	Offrant A	Offrant B	Offrant C	Offrant D
Tableau C-1	50 000	45 000	35 000	60 000
Tableau C-2	15 000	10 000	20 000	22 500
Tableau C-3	0,00	100	75	100
Tableau C-4	1 000	4 250	3 000	0,00
Tableau C-5	500	600	350	500
Tableau C-6	5 000	3 000	7 000	4 500
Tableau C-7	5 000	3 000	7 000	4 500
Tableau C-8	5 000	3 000	7 000	4 000
Tableau C-9	200	300	150	650
Tableau C-10	2 500	2 500	3 000	1 000
Prix total agrégé (somme des tableaux C-1 à C-10)	84 200	71 750	82 575	97 750
Prix total agrégé le plus bas		71 750		
Note pour le prix (prix total agrégé le plus bas ÷ prix total agrégé) x 60	51,13	60	52,13	44,04

Score global

	Offrant A	Offrant B	Offrant C	Offrant D
Note pour le mérite technique	39,3	37,89	36,49	40
Note pour le prix	51,13	60	52,13	44,04
Note combinée	90,43	97,89	88,62	84,04
Score global	2 ^e	1 ^{er}	3 ^e	4 ^e

Résultat : Dans cet exemple, l'offrant B a obtenu le score global le plus élevé et est recommandé pour l'émission d'une offre à commandes.